

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. Au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG

Année antérieure **4.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS:

La ligne: **5.000 FG**

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Loi L/2008/004/AN/ du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 24 JANVIER 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU LOT II (KOMBA - BOUNMEHOUN) DE LA ROUTE LABE - SERIBA - FRONTIERE SENEGAL.....220

Loi L/2008/005/AN/ du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 20 JANVIER 2007 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS KOWEITIEU POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE (FKDEA), POUR LE FINANCEMENT D'UNE PARTIE DU LOT II KOMBA-BOUNMEHOUN DU PROJET DE ROUTE LABE - SERIBE - MADINAGOUNASS.....220

Loi L/2008/ 006/AN/ du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT LA CONVENTION DE PRET SIGNE LE 6 SEPTEMBRE 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL OFID POUR LE FINANCEMENT D'UNE PARTIE DU LOT II (KOMBA - BOUNMEHOUN) DU PROJET DE ROUTE LABE - SERIBA - MADINAGOUNASS.....220

Loi L/2008/007/AN/ du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS.....220

Loi L/2008/008/AN/ du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS.....220

Loi L/2008/009/AN/ du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS.....220

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret D/2008/042/PRG/SGG/ du 1er Août 2008/ PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES.....221

Décret D/2008/043/PRG/SGG/ du 03 Août 2008/ PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE. .221

Décret D/2008/044/PRG/SGG/ du 04 Août 2008/ PORTANT NOMINATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE.....221

Décret D/2008/046/PRG/SGG/ du 06 Août 2008/ AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....221-222

Décret D/2008/047/PRG/CAB/ du 06 Août 2008/ PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....222

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS

A/2008/2142/MT/SGG/ du 29 Mai 2008/ PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION MARITIME DE LA S-OCIETE MOTASY S.A.222

A/2008/2143/MT/SGG/ du 29 Mai 2008/ PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE <<GUINAIR INTERNATIONAL>> POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE TRANSPORT AERIEN.....222-223

A/2008/2661/MT/CAB/SGG/ du 31 Juillet 2008/ PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT ROUTIER D'HYDROCARBURES.....223

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté 2008/1968/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	223-224
Arrêté 2008/1969/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	224
Arrêté 2008/1970/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	224-225
Arrêté 2008/1971/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	225
Arrêté 2008/1973/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	225-226
Arrêté 2008/1974/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	226
Arrêté 2008/1975/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	226-227
Arrêté 2008/1976/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	227
Arrêté 2008/1977/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	227-228
Arrêté 2008/1978/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	228
Arrêté 2008/1979/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	228-229
Arrêté 2008/1980/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	229
Arrêté 2008/1983/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	229-230
Arrêté 2008/1984/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	230
Arrêté 2008/1985/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	230-231
Arrêté 2008/1986/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	231
Arrêté 2008/1987/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	231-232
Arrêté 2008/1988/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE.....	232
Arrêté 2008/1989/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT AGREMENT PROFESSIONNEL D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	232-233
Arrêté 2008/1990/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT AGREMENT PROFESSIONNEL D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	233
Arrêté 2008/1991/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT AGREMENT PROFESSIONNEL D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	233-234
Arrêté 2008/1992/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT AGREMENT PROFESSIONNEL D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	234

Arrêté 2008/1994/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT AGREMENT PROFESSIONNEL D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	234-235
--	---------

Arrêté 2008/1997/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT AGREMENT D'UN IMPORTATEUR / DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	235
--	-----

Arrêté 2008/1998/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT AGREMENT D'UN IMPORTATEUR / DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	236
--	-----

Arrêté 2008/2003/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT AGREMENT D'UN IMPORTATEUR DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	236
--	-----

Arrêté 2008/2007/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT AGREMENT D'UN IMPORTATEUR / DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	237
--	-----

Arrêté 2008/2010/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT AGREMENT D'UN IMPORTATEUR DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	237
--	-----

Arrêté 2008/2011/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN IMPORTATEUR / DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	238
---	-----

Arrêté 2008/2012/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT AGREMENT D'UN IMPORTATEUR DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	238
--	-----

Arrêté 2008/3876/MAEEEF/CAB/SNRFR du 24 Octobre 2008, ATTRIBUANT LE DOMAINE AGRICOLE D'UNE SUPERFICIE DE 10 HA, 70 A, 40 CA, SIS A GBELEKOU, DISTRICT DE KHORIRA CENTRE SOUS-PREFECTURE DE KHORIRA PREFECTURE DE DUBREKA.....	239
---	-----

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

A/2004/6055/MATD/CAB/SACCO/ du 16 Juin 2004, CONFIRMANT L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL DE L'ENFANT ET DU JEUNE <<AGUIDIE>>.....	239
---	-----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A/1993/1186/MAT/CAB/ du 20 Décembre 1993, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....	240
--	-----

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION

A/2008/3110/MEFP-RA/DNFP/DGP du 08 Août 2008, PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES DE LA HIERARCHIE A, B, C.....	240-241
--	---------

A/2008/759/MEFP-RA/DNFP/ du 14 Mars 2008, PORTANT ENGAGEMENT DE QUATORZE (14) FONCTIONNAIRES.....	242
---	-----

BAIL A CONSTRUCTION DOMAINES ET DU CADASTRE ENTRE LES SOUSSIGNES DU MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.....	242-244
---	---------

AUDIENCE DU 11 FEVRIER 2005 JUGEMENT.....	244
---	-----

AVIS DE BORNAGE.....	245
----------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/2008/004/AN du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT
L'ACCORD DE PRET SIGNED LE 24 JANVIER 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT
POUR LE FINANCEMENT DU LOT II
(KOMBA-BOUNMEHOUN) DE LA ROUTE LABE - SERIBA - FRONTIERE SENEGAL
L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt signé le 24 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement du lot II (Komba Bounmehoun) de la route Labé Sériba frontière Sénégal.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Août 2008
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2008/005/AN du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT

RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD DE PRET SIGNED LE 20 JANVIER 2007

ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS KOWETIEN POUR

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE (FKDEA), POUR LE FINANCEMENT D'UNE PARTIE
DU LOT II KOMBA BOUNMEHOUN DU PROJET DE ROUTE LABE SERIBA MADINA GOUNASS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt signé le 20 janvier 2007 entre la République de Guinée et le Fonds Kowetien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), pour le financement d'une partie du lot II Komba Bounmehoun du projet de route Labé Sériba Madina Gounass.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Août 2008
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2008/006/AN du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT

LA CONVENTION DE PRET SIGNED LE 6 SEPTEMBRE 2007 ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR

LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL OFID POUR LE FINANCEMENT D'UNE PARTIE DU LOT II
(KOMBA BOUNMEHOUN) DU PROJET DE ROUTE LABE SERIBA MADINA GOUNASS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifiée et promulguée la Convention de prêt signé le 6 septembre 2007 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International OFID pour le financement d'une partie du lot II (Komba Bounmehoun) du projet de route Labé Sériba - Madina Gounass.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Août 2008
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2008/007/AN du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT

L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié et promulgué l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et la République de Gambie sur la promotion et la protection réciproque des investissements.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Août 2008
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2008/008/AN du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT

L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié et promulgué l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Burkina Faso sur la promotion et la protection réciproque des investissements.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Août 2008
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2008/009/AN du 19 Août 2008/ RATIFIANT ET PROMULGUANT

L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié et promulgué l'Accord entre la République de Guinée et la République Arabe d'Egypte sur la promotion et la protection réciproque des investissements.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Août 2008
GENERAL LANSANA CONTE

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

Décret 2008/042/PRG/SGG du 1er Août 2008, PORTANT
NOMINATION DE HAUTS CADRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L/2001/0029/AN du 31 Décembre 2001 Portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Services publics,

DECRETE

Article 1 : Monsieur Alpha Ibrahima KEIRA, Administrateur Civil, est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République en remplacement de Monsieur Mamadi Sam SOUMAH appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Mamadi Sam SOUMAH, Professeur est nommé Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (poste vacant).

Article 3 : Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Août 2008

GENERAL LANSANA CONTE

Décret 2008/043/PRG/SGG du 3 Août 2008, PORTANT NOMINATION
D'UN MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007 portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1 : Monsieur Sam Mamady SOUMAH, Enseignant, est nommé Ministre d'Etat à la Présidence Chargé des Activités Présidentielles.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2008

GENERAL LANSANA CONTE

Décret 2008/044/PRG/SGG du 04 Août 2008, PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007 portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant Restructuration du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur Idrissa THIAM, précédemment Directeur du protocole d'Etat est relevé des fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Monsieur Sam Mamady SOUMAH, Enseignant précédemment Directeur de la Caisse nationale de Sécurité Sociale est mis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour abandon de poste.

Article 3 : Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2008

GENERAL LANSANA CONTE

Décret 2008/046/PRG/SGG du 06 Août 2008, AFFECTANT
UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée,

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est affecté au SYNDICAT LIBRE DES ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS DE GUINEE (SLECG) BP 1019 Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Dixinn, Commune de Dixinn, issu du morcellement du Titre Foncier n°99 de Conakry 2, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Article 2 : Ledit Terrain, destiné exclusivement à la construction du siège du Syndicat fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret ;
- 2- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le Présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2008

GENERAL LANSANA CONTE

**Décret 2008/047/PRG/CAB du 06 Août 2008, PORTANT AFFECTATION
D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée,

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est affecté à la SOCIETE DES MINES DE FER DE GUINEE POUR L'EXPLOITATION DES MONTS NIMBA (MIFERGUI NIMBA), Ministère des Mines et de la Géologie, Conakry, le terrain bati formant parties des parcelles n°2 et 3 du lot n°32 du plan cadastral de Conakry 1, objet du TF 10216/2007/TF d'une contenance de 2.713,797 mètres carré.

Article 2 : Ledit terrain, abritant le siège de ladite Société, fera l'objet d'une inscription au plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le Présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2008

GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté 2008/2142/MT/SGG/ du 29 Mai 2008, PORTANT AGRÉMENT
TECHNIQUE DE CONSIGNATION MARITIME DE LA SOCIETE MOTASY S.A**

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance N°013/PRG/SGG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités d'auxiliaires maritimes ;

Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 juin portant code de la Marine Marchande ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/0012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/0015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°886/MTTP/CAB du 26 septembre 1988, fixant les attributions de la Marine Marchande ;

Vu l'Arrêté N°4820/MT/SGG/06 portant Réglementation de l'exercice de la profession de Consignation Maritime ;

Vu la demande d'Agrément technique de la Société MOTASY S.A en date du 28/03/2008

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société Motasy S.A un agrément technique de Consignation Maritime.

ARTICLE 2 : La société Motasy S.A est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Marine Marchande.

ARTICLE 3 : Son siège social est fixé à Conakry République de Guinée.

ARTICLE 4 : La société Motasy S.A est soumise en matière d'impôts et taxes, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

ARTICLE 5 : La société Motasy S.A agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des transports maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Tout changement de nom, d'adresse ou, toute modification de la structure du capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

ARTICLE 7 : Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré si la société Diotrans ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

ARTICLE 8 : Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 29 Mai 2008

BOUBACAR SOW

**Arrêté 2008/2143/MT/SGG/ du 29 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE <<GUINAIR INTERNATIONAL>>
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE TRANSPORT AERIEN**

LE MINISTRE

Vu la loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/0012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/0015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°A2001/5413/MTPT du 20 décembre 2001, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté N°A/10437/MT/SGG du 16 novembre 2004, portant réglementation de l'activité de transport aérien commercial ;

Vu la demande d'agrément technique formulée par la société «GUINAIR INTERNATIONAL» ;

Vu la lettre N°0452/MT/CAB/DNAC de la Direction Nationale de l'Aviation Civile en date du 22 Mai 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société «GUINAIR INTERNATIONAL» un agrément pour l'exercice d'activités de transport aérien en République de Guinée.

Article 2 : La société «GUINAIR INTERNATIONAL» a pour objet, conformément à ses statuts, l'exercice des activités de transport aérien régulier de passagers, de marchandises, de fret et de poste ainsi que l'affrètement des aéronefs.

Article 3 : Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Guinéen par simple décision de la Direction Générale de la société.

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la société «GUINAIR INTERNATIONAL», est soumise en matière d'impôts et taxes, à la réglementation fiscale en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La Société « GUINAIR INTERNATIONAL » est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Article 6 : L'agrément, objet du présent Arrêté, n'est ni transmissible, ni cessible à des tiers (personnes physiques ou morales).

Article 7 : Le présent Arrêté sera suspendu ou retiré dans les cas suivants :

- si la Société n'apporte pas dans un délai de six (6) mois des preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ;
- si la Société ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;
- si son propriétaire se rend coupable d'actes punis d'une peine afflictive ou infamante.

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2008
BOUBACAR SOW

**Arrêté 2008/2661/MT/CABSGG/ du 31 Juillet 2008, PORTANT AGRÉMENT
TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT ROUTIER D'HYDROCARBURES**

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret n°199/PRG/SGG/93 du 15 octobre 1993, portant Réglementation des véhicules affectés au transport public routier de marchandises ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20/05/2008, nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, Secrétariats Généraux et de la Primature ;
Vu l'Arrêté n°5019/MT/CAB/SGG/94 du 15 décembre 1994, portant Réglementation des transports d'hydrocarbures par voies terrestres en République de Guinée ;
Vu l'Arrêté conjoint n°2919/MT/CAB/SGG/95 du 26 juin 1995 portant procédures administratives pour le transport des produits pétroliers en République de Guinée ;
Vu l'Arrêté n°069/MT/CAB/SGG/05 du 28 février 2005, portant conditions d'exercice de la profession de transporteur routier en République de Guinée ;
Vu la demande d'Agrément Technique formulée par la Société « C.T.S. TRANSPORT SARL » en date du 23 juillet 2008 ;
Vu la lettre n°106/DNTT/CAB/2008 du 28 juillet 2008 de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société « C.T.S TRANSPORT SARL » un Agrément Technique ayant pour objet le Transport Routier d'Hydrocarbures en République de Guinée.

Article 2 : Le siège sociale est fixé au Quartier Petit Simbaya, Commune de Matoto BP 5711 Conakry, République de Guinée Tel : 60 28 25 33 / 64 04 15 25.

Article 3 : La Société « C.T.S TRANSPORT SARL » est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La validité du présent agrément est de trois (3) ans. Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

Article 5 : La Société est tenue au respect scrupuleux des normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : La Société est tenue de déposer un rapport d'activités trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant notamment :

- le volume des activités,
- le nombre d'emplois créés,
- le parc automobile,
- les documents administratifs et techniques des véhicules en cours de validité,
- toutes suggestions utiles à l'amélioration et à l'organisation des transports routiers.

Article 7 : Le présent Arrêté d'agrément n'est ni cessible, ni transmissible, il sera suspendu ou retiré ou partie en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Juillet 2008

Mohamed Cheick TOURE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,
DE L'ENVIRONNEMENT, ET DES EAUX ET FORETS**

**Arrêté 2008/1968/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 076/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		He 059/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		Propanil 275 g/L + Butachlor 275 g/L	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	Propanil 275 g/L Butachlor 275 g/L	Fabriquée par	Meghmani industrie LTD
Distribuée par		Top Guinée	
Type de produit		Herbicide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
(Riz, blé, pomme de terre, maïs)	3 à 5 L/Ha		

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1969/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE
LE MINISTRE,**

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 119/CNP/2008 du 12 mai 2008 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16 17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		Fo 024/CNP/2008	
La spécialité phytosanitaire		Sarthane 80 WP	
Formulation	Poudre mouillable (WP)	Classe toxicologique	IV
Teneur en substance active	800 g/kg de maïcozèbe	Fabriquée par	ALM International S.A
Distribuée par		Saref International	
Type de produit		Fongicide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Concombre	2 kg par ha	3 jours	Volume de la bouillie, 500 à 1000 litres par ha.
Oignon	2 kg par ha	30 jours	
Pomme de terre	2 kg par ha	7 jours	Fréquence d'utilisation, tous les 7 à 12 jours
Tomate	2 kg par ha	3 jours	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande, six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1970/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE
LE MINISTRE**

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 118/CNP/2008 du 12 mai 2008 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16 17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		In 082/CNP/2008	
La spécialité phytosanitaire		Foxine	
Formulation	Gaz comprimé (GA)	Classe toxicologique	
Teneur en substance active	56% de phosphore d'aluminium	Fabriquée par	ALM International S.A
Distribuée par		Saref International	
Type de produit		Insecticide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Céréales, noix, amandes de cacao, coton, café vert			Le traitement durera 3 à 5 jours suivi d'une durée d'aération de 5 heures, minimum.
Denrées à l'état brut en vrac			Ne jamais mettre les comprimés de Foxine au contact d'un liquide
- recouvertes d'une bâche	2 - 3 comprimés par m ²		
- dans un magasin étanche	4 - 5 comprimés par m ²		
Produits emballés ou denrées ensachées			
- recouvertes d'une bâche	3 - 4 comprimés par m ²		
- dans un magasin étanche	4 - 5 comprimés par m ²		

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1971/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 066/CNP/2007 du 20 août 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°	He 056/CNP/2007		
La spécialité phytosanitaire	RISTAR 500 EC		
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	Classe toxicologique	IV
Teneur en substance active	Butachlor 500 g/l	Fabriquée par	ALM International S.A
Distribuée par	Saref International		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Riz pluvial	4 L/ha	2 à 4 jours après le semis	Pulvériser sur toute la surface du sol et bien mouiller de préférence sur un sol humide. A mélanger à 800 litres eau/ha
Riz irrigué	3 L/ha	2 à 3 jours avant le semis	Pulvériser sur toute la surface du sol et irriguer le terrain immédiatement et retenir l'eau, 2 à 3 jours. A mélanger à 800 litres eau/ha
Riz transplanté ou repiqué	3 L/ha	5 à 7 jours avant repiquage	Pulvériser sur toute la surface du sol et irriguer le terrain immédiatement et retenir l'eau, 5 à 6 jours. A mélanger à 800 litres eau/ha
Arachide et légumes	4 L/ha	Après le semis et avant la prélevée	Pulvérisation classique et bien mouiller le sol. A mélanger entre 1200 à 1500 litres d'eau pour un ha.

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1973/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 063/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		He 054/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		N° 1 RUNDUPE 41% IPA	
Formulation		Classe toxicologique	IV
Teneur en substance active	Glyphosate 41% IPA	Fabriquée par	Jinan Kessai Agrochem Cie. Ltd
Distribuée par		Yakouba Diakité et Frères	
Type de produit		Herbicide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Cultures fruitières	5 à 8 L/Ha	30 à 40 jours avant le semis	Sur la plupart des adventices à feuilles larges, plantes ligneuses et herbacées
Cultures céréalières	4 à 5 L/Ha		
Manguiers, Cacaoyers, Caféiers, Orangées etc.	3 à 4 L/Ha		

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

Dr Mahmoud CAMARA

Arrêté 2008/1974/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007,

portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 112/CNP/2008 du 14 avril 2008 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		He 061/CNP/2008	
La spécialité phytosanitaire		Yatrazine 500 SC	
Formulation	Suspension Concentrée (SC)	Classe toxicologique	IV
Teneur en substance active	500 g/litre d'atrazine	Fabriquée par	Jinan Kessai Agrochem Cie. Ltd
Distribuée par		Etablissement Yacouba Diakité et frères Wassoulou	
Type de produit		Herbicide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Sorgho	3 - 4 L/Ha	7 jours après le semis	A utiliser en post levée par pulvérisation
Maïs	3 - 4 L/Ha	7 jours après le semis	A utiliser en post levée par pulvérisation

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

Dr Mahmoud CAMARA

Arrêté 2008/1975/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 072/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Est homologuée sous le n°		In 080/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		CHLORPANE 480 EC	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	Chlorpyrifos 480 EC	Fabriquée par	Shanghai kelinon agrochemical
Distribuée par		Tidiane agriculture	
Type de produit		Insecticide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Riz	625 - 1250 g/ha	21 jours avant la récolte	Traitement foliaire en atomisation ou en pulvérisation 21 jours avant la récolte
Cultures maraichères	750 - 1125 g/ha		
Théier	340 - 480 g/ha		
Coton	940 à 1800 g/ha		
Arbres fruitiers	240 à 840 g/ha		

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

Arrêté 2008/1976/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE

LE MINISTRE ,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 071/CNP/2007 du 20 août 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Est homologuée sous le n°		He 057/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		PENDANE 400 EC	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	Classe toxicologique	IV
Teneur en substance active	Pendimethaline 400 g/L	Fabriquée par	Shanghai Kelinon Agrochemical Co. Ltd
Distribuée par		Etablissement Tidiane Agriculture	
Type de produit		Herbicide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Coton	3 - 4 L/ha dans 100 à 200 litres d'eau	Appliquer par pulvérisation en pré-émergence	Utiliser des appareils conventionnels
Arachides, Pommes de terre	3 - 4 L/ha dans 100 à 200 litres d'eau	Appliquer par pulvérisation en pré-émergence	Utiliser des appareils conventionnels
Maïs, riz et autres céréales	3 - 4 L/ha dans 100 à 200 litres d'eau	Appliquer par pulvérisation en pré émergence lorsque la culture a 2 ou 3 feuilles	Utiliser des appareils conventionnels
Cultures maraichères	3 - 4 L/ha dans 100 à 200 litres d'eau	Après le semis 3 jours après le repiquage par pulvérisation ou par arrosage	Utiliser des appareils conventionnels
Tabac	3 - 4 L/ha dans 100 à 200 litres d'eau	Pulvériser après la replantation	Utiliser des appareils conventionnels

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

Arrêté 2008/1977/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE

LE MINISTRE ,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 070/CNP/2007 du 20 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		In 079/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		CYFLANE 50 EC	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	Cyfluthrine 50 g/l	Fabriquée par	Shanghai kelinon agrochemical Co. Ltd
Distribuée par		Etablissement Tidiane agriculture	
Type de produit		Insecticide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Pomme de terre	1 à 2 L/Ha	7 à 10 jours avant les récoltes	Traitement par pulvérisation à l'aide des appareils conventionnels.
Fruits	1 à 2 L/Ha	7 à 10 jours avant les récoltes	
Cultures maraîchères	1 à 2 L/Ha	7 à 10 jours avant les récoltes	
Coton	2 à 3 L/Ha	7 à 10 jours avant les récoltes	
Caféier	1 à 2 L/Ha	7 à 10 jours avant les récoltes	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1978/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 069/CNP/2007 du 20 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		INS/ 078/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		FIPRANE 50 SC	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	Fipronil 50 g/l	Fabriquée par	Shanghai Kelinon Agrochemical Co. Ltd
Distribuée par		Entreprise Tidiane Agriculture	
Type de produit		Insecticide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Riz, maïs	2 à 3 L/Ha		Ne pas appliqué pendant 3 mois avant la récolte. Ne pas appliqué sur le maïs doux
Bananier	3 à 6 L/Ha		
Légumes	1 à 2 L/Ha		
Autres cultures	2 à 3 L/Ha	Dès l'apparition des premières attaques	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1979/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 068/CNP/2007 du 20 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		He 055/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		GLYPHANE 360 SL	
Formulation	Concentré soluble (SL)	Classe toxicologique	IV
Teneur en substance active	Glyphosate 360 g/l IPA	Fabriquée par	Shanghai kelinon agrochemical Co. Ltd
Distribuée par		Entreprise Tidiane	agriculture
Type de produit		Herbicide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Toutes cultures	3 à 5 Litres/Ha	30 à 40 jours avant le semis	Herbicide systémique, absorbé des feuilles jusqu'aux racines.

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

Dr Mahmoud CAMARA

Arrêté 2008/1980/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 067/CNP/2007 du 20 juillet 2007 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		Fo 023/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		BENOMANE 50 WP	
Formulation	Poudre mouillable (WP)	Classe toxicologique	IV
Teneur en substance active	Benomyl 50 g/kg	Fabriquée par	Shanghai Kelinon Agrochemical Co. Ltd
Distribuée par		Entreprise Tidiane	Agriculture
Type de produit		Fongicide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Bananier	250 - 500 g/ha	21 jours avant la récolte	Traitement pulvérisation
Citrus	500 - 750 g/ha		Traitement pulvérisation
Cafétier	600 g/ha		Traitement pulvérisation
Tomates, piment, aubergine, laitue, haricot	400 - 600 g/ha	21 jours avant la récolte	Traitement pulvérisation
Pomme de terre	500 - 600 g/ha	21 jours avant la récolte	Traitement pulvérisation
Riz	250 - 500 g/ha	7 jours avant les récoltes	Traitement pulvérisation
Agrumes	50 - 100 g pour 100 litres d'eau		Traitement pulvérisation

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

Dr Mahmoud CAMARA

Arrêté 2008/1983/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 062/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Est homologuée sous le n°		He 053/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		EAW Glyphosate 410 SL	
Formulation	Concentré soluble (SL)	Classe toxicologique	IV
Teneur en substance active	Glyphosate 410 g/L	Fabriquée par	Hongkong King Genson Import and export international groupe limited
Distribuée par		Etablissement Agricole de Wassolon	
Type de produit		Herbicide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Toutes cultures	2 - 8 Litres/ha	30 à 40 jours avant le semis	Application avec les appareils classiques ou avec des appareils bas volumes. Traiter à partir du stade 4 à 8 feuilles et en croissance active.
Cultures annuelles	2 - 5 Litres/ha		
Cultures pérennes	8 Litres/ha		

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande, six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1984/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE
LE MINISTRE,**

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 061/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Est homologuée sous le n°		He 052/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		EAW Herbicide du riz 720 SL	
Formulation	Suspension Soluble (SL)	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	2,4 D sel d'ammonium 720 g/L	Fabriquée par	Hongkong King Genson Import and export international groupe limited
Distribuée par		Etablissement Agricole de Wassolon	
Type de produit		Herbicide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Riz	1 L/ha	10 - 15 jours après repiquage	Applicable en post-levée
Cacaoyer	1 L/ha		Traitement dirigé en post-levée
Caféier	1 L/ha		Traitement dirigé en post-levée
Canne à sucre	2 L/ha		En prélevée des adventices à la plantation

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1985/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE
LE MINISTRE,**

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 065/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Est homologuée sous le n°		In 077/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		BAYBON 75 WP	
Formulation	Poudre mouillable (WP)	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	Propoxur 75 g/kg	Fabriquée par	Hunan Haili Industry Co. Ltd
Distribuée par		GMD GUINEE	
Type de produit		Insecticide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Maïs	200 à 250 g/ha		
Palmier à huile	250 à 300 g/ha		
Plantes ornementales	300 g/ha		
Cultures maraichères	40 à 65 g pour 100 litres d'eau		

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande, six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1986/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE
LE MINISTRE,**

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 073/CNP/2007 du 20 août 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		He 060/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		TOPURON 800 SC	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	Classe toxicologique	IV
Teneur en substance active	Diuron 800 g/l	Fabriquée par	Megmani Industrie Limited
Distribuée par		Top Guinée	
Type de produit		Herbicide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Coton, caféier, cacaoyer, bananiers et citrus.	4 à 5 L/Ha	Dès l'apparition des mauvaises herbes	Deux (2) traitements par saison au début et à la fin de la saison

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National de Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1987/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 074/CNP/2007 du 20 août 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		In 081/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		TOPMETHRINE 12,5 EC	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	Deltamethrine 12,5 g/l	Fabriquée par	Megmani Industrie Limited
Distribuée par		Top Guinée	
Type de produit		Insecticide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Toutes cultures	0,25 à 1L/Ha	Dès l'apparition des ennemis de cultures	Traitement foliaire quantité de bouillie 10 à 200 litres/Ha
Coton	500 ml /Ha		
Théier	120 à 160 ml/Ha		
Manguier	0,33 à 0,50 litres		

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande, six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1988/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
HOMOLOGATION D'UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 075/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est homologuée sous le n°		He 058/CNP/2007	
La spécialité phytosanitaire		2,4 - Dimethyl sel d'amine - EC	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	2,4 - Dimethyl sel d'amine	Fabriquée par	Meghmani Industrie Limited
Distribuée par		Top Guinée	
Type de produit		Herbicide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n°5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi avant récolte	Observations
Citrus	40 à 240 mg/ha	10 à 15 jours après le semis	A utiliser après le repiquage. Ne pas traiter auprès des plantes sensibles.
Patate	70 à 140 g/ha		
Plantes aquatiques	22 à 44 kg/ha		

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période. Elle peut toutefois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1989/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT PROFESSIONNEL D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES
POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5712/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à l'agrément professionnel requis pour l'application des pesticides par des prestataires de service ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 099/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : - SAREF International, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée

Est agréée sous le numéro **015/APP/CNP/2008** en qualité de prestataire de services pour l'application de produits phytosanitaires y compris les fumigants sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : Les agents du prestataire de services chargés de l'emploi des produits phytosanitaires devront avoir les connaissances minimales requises certifiées par le Service National de la Protection des Végétaux et être déclarés au Comité National des Pesticides pour l'exercice de leurs activités.

Article 4 : Le prestataire de service s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mises à niveau auxquels il sera invité.

Article 5 : Le Prestataire de services disposera en permanence d'un matériel de traitement en bon état. Il s'engage en outre à recevoir périodiquement les missions de contrôles et à informer, chaque fois que besoin sera, sur ses activités professionnelles les agents autorisés de la protection des végétaux.

Article 6 : Une copie de chaque attestation de traitement phytosanitaire réalisé par le prestataire de services devra être adressée à l'Inspecteur phytosanitaire ou au responsable de la protection des végétaux concerné qui devra en tenir compte lors de l'établissement des certificats phytosanitaires.

Article 7 : Le prestataire de services s'engage à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1990/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT PROFESSIONNEL D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES
POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5712/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à l'agrément professionnel requis pour l'application des pesticides par des prestataires de service ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 056/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : - **Monsieur Mohamed CAMARA 54**, Quartier Sinanya, Commune Urbaine de Kindia, République de Guinée. Est agréé sous le numéro **014/APP/CNP/2008** en qualité de prestataire de services pour l'application de produits phytosanitaires y compris les fumigants sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : Les agents du prestataire de services chargés de l'emploi des produits phytosanitaires devront avoir les connaissances minimales requises certifiées par le Service National de la Protection des Végétaux et être déclarés au Comité National des Pesticides pour l'exercice de leurs activités.

Article 4 : Le prestataire de service s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau auxquels il sera invité.

Article 5 : Le Prestataire de services disposera en permanence d'un matériel de traitement en bon état. Il s'engage en outre à recevoir périodiquement les missions de contrôles et à informer, chaque fois que besoin sera, sur ses activités professionnelles les agents autorisés de la protection des végétaux.

Article 6 : Une copie de chaque attestation de traitement phytosanitaire réalisé par le prestataire de services devra être adressée à l'Inspecteur phytosanitaire au responsable de la protection des végétaux concerné qui devra en tenir compte lors de l'établissement des certificats phytosanitaires.

Article 7 : Le prestataire de services s'engage à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1991/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT PROFESSIONNEL D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES
POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5712/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à l'agrément professionnel requis pour l'application des pesticides par des prestataires de service ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 054/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : - **Monsieur Seydouba SYLLA**, Quartier Enta - Nord, Commune de Matoto, Conakry - République de Guinée. Est agréé sous le numéro **013/APP/CNP/2008** en qualité de prestataire de services pour l'application de produits phytosanitaires y compris les fumigants sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : Les agents du prestataire de services chargés de l'emploi des produits phytosanitaires devront avoir les connaissances minimales requises certifiées par le Service National de la Protection des Végétaux et être déclarés au Comité National des Pesticides pour l'exercice de leurs activités.

Article 4 : Le prestataire de service s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau auxquels il sera invité.

Article 5 : Le Prestataire de services disposera en permanence d'un matériel de traitement en bon état.

Il s'engage en outre à recevoir périodiquement les missions de contrôle et à informer, chaque fois que besoin sera, sur ses activités professionnelles les agents autorisés de la protection des végétaux.

Article 6 : Une copie de chaque attestation de traitement phytosanitaire réalisé par le prestataire de services devra être adressée à l'Inspecteur phytosanitaire ou au responsable de la protection des végétaux concerné qui devra en tenir compte lors de l'établissement des certificats phytosanitaires.

Article 7 : Le prestataire de services s'engage à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008

**Arrêté 2008/1992/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT PROFESSIONNEL D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES
POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5712/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à l'agrément professionnel requis pour l'application des pesticides par des prestataires de service ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 060/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Monsieur Djibril CISSE, Quartier Koulewondi, Commune de Kaloum, Tél : 64 24 88 38, Conakry, République de Guinée. Est agréé sous le numéro 012/APP/CNP/2008 en qualité de prestataire de services pour l'application de produits phytosanitaires y compris les fumigants sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : Les agents du prestataire de services chargés de l'emploi des produits phytosanitaires devront avoir les connaissances minimales requises certifiées par le Service National de la Protection des Végétaux et être déclarés au Comité National des Pesticides pour l'exercice de leurs activités.

Article 4 : Le prestataire de service s'engage à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau auxquels il sera invité.

Article 5 : Le Prestataire de services disposera en permanence d'un matériel de traitement en bon état.

Il s'engage en outre à recevoir périodiquement les missions de contrôles et à informer, chaque fois que besoin sera, sur ses activités professionnelles les agents autorisés de la protection des végétaux.

Article 6 : Une copie de chaque attestation de traitement phytosanitaire réalisé par le prestataire de services devra être adressée à l'Inspecteur phytosanitaire au responsable de la protection des végétaux concerné qui devra en tenir compte lors de l'établissement des certificats phytosanitaires.

Article 7 : Le prestataire de services s'engage à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1994/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT PROFESSIONNEL D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES
POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5712/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à l'agrément professionnel requis pour l'application des pesticides par des prestataires de service ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 055/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Monsieur Soundou MANSARE, Quartier Dabompa, Secteur Nord, Commune de Matoto, Conakry- République de Guinée. Est agréé sous le numéro 011/APP/CNP/2008 en qualité de prestataire de services pour l'application de produits phytosanitaires y compris les fumigants sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : Les agents du prestataire de services chargés de l'emploi des produits phytosanitaires devront avoir les connaissances minimales requises certifiées par le Service National de la Protection des Végétaux et être déclarés au Comité National des Pesticides pour l'exercice de leurs activités.

Article 4 : Le prestataire de service s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau auxquels il sera invité.

Article 5 : Le Prestataire de services disposera en permanence d'un matériel de traitement en bon état.

Il s'engage en outre à recevoir périodiquement les missions de contrôles et à informer, chaque fois que besoin sera, sur ses activités professionnelles les agents autorisés de la protection des végétaux.

Article 6 : Une copie de chaque attestation de traitement phytosanitaire réalisé par le prestataire de services devra être adressée à l'Inspecteur phytosanitaire ou au responsable de la protection des végétaux concerné qui devra en tenir compte lors de l'établissement des certificats phytosanitaires.

Article 7 : Le prestataire de services s'engage à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

Arrêté 2008/1997/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT D'UN IMPORTATEUR / DISTRIBUTEUR
DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5714/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à La licence professionnelle requise pour l'importation, le reconditionnement et la mise sur le marché des pesticides ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 050/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Etablissement Ibrahima SACKO et fils International, Quartier Mafanco, Conakry- République de Guinée. Est agréé sous le numéro 041/IMP-DIS/CNP/2008 en qualité d'importateur/distributeur de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : L'importateur/distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National des Pesticides.

Le(s) revendeur(s) devra (ont) posséder les connaissances minimum requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des produits phytosanitaires.

Article 4 : L'importateur/distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisés par les Ministères ou les firmes concernés.

Article 5 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/1998/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT D'UN IMPORTATEUR / DISTRIBUTEUR
DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5714/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à La licence professionnelle requise pour l'importation, le reconditionnement et la mise sur le marché des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 051/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : - **TOPEX AGRO ELEVAGE DEVELOPPEMENT**, Quartier Madina Dispensaire, Commune de Matam, Conakry- République de Guinée.
Est agréée sous le numéro **042/IMP-DIS/CNP/2008** en qualité d'importateur/distributeur de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.
Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : L'importateur/distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National des Pesticides.
Le(s) revendeur(s) devra (ont) posséder les connaissances minimum requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des produits phytosanitaires.

Article 4 : L'importateur/distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisés par les Ministères ou les firmes concernés.

Article 5 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/2003/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT D'UN IMPORTATEUR DISTRIBUTEUR
DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5714/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à La licence professionnelle requise pour l'importation, le reconditionnement et la mise sur le marché des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 059/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : - **Etablissement Djibril CISSE et freres**, Quartier Koulewondy, Commune de Kaloum, Conakry- République de Guinée.
Est agréé sous le numéro **047/IMP-DIS/CNP/2008** en qualité d'importateur/distributeur de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.
Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : L'importateur/distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National des Pesticides.
Le(s) revendeur(s) devra (ont) posséder les connaissances minimum requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des produits phytosanitaires.

Article 4 : L'importateur/distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisés par les Ministères ou les firmes concernés.

Article 5 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/2007/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT D'UN IMPORTATEUR / DISTRIBUTEUR
DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5714/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à La licence professionnelle requise pour l'importation, le reconditionnement et la mise sur le marché des pesticides ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 049/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : - La Société INTRAKAM-GUINEE, Quartier Moussoudougou, Commune de Matam, Conakry-République de Guinée.

Est agréée sous le numéro **048/IMP-DIS/CNP/2008** en qualité d'importateur/distributeur de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : L'importateur/distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National des Pesticides.

Le(s) revendeur(s) devra (ont) posséder les connaissances minimum requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des produits phytosanitaires.

Article 4 : L'importateur/distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisés par les Ministères ou les firmes concernés.

Article 5 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA**

**Arrêté 2008/2010/MAEEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT D'UN IMPORTATEUR DISTRIBUTEUR
DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5714/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à La licence professionnelle requise pour l'importation, le reconditionnement et la mise sur le marché des pesticides ;

Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;

Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 113/CNP/2008 du 08 février 2008 ;

Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Etablissement Yacouba et Frères « Wassouloun Trading » B.P. :42 KANKAN- République de Guinée, Téléphone : 64 36 98 08.

Est agréée sous le numéro **050/IMP-DIS/CNP/2008** en qualité d'importateur/distributeur de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : L'importateur/distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National des Pesticides.

Le(s) revendeur(s) devra (ont) posséder les connaissances minimum requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des produits phytosanitaires.

Article 4 : L'importateur/distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisés par les Ministères ou les firmes concernés.

Article 5 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA**

**Arrêté 2008/2011/MAEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN IMPORTATEUR /
DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5714/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à La licence professionnelle requise pour l'importation, le reconditionnement et la mise sur le marché des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu la requête présentée par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 078/CNP/2008 du 28 février 2008 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé un renouvellement d'activités d'importation et de mise sur le marché de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national à :
La Société de Produits Industriels et Agricoles Guinée (SPIA-GUINEE)
BP : 352 Conakry, titulaire de l'arrêté n°058/MAE/SGG/2003 du 23 janvier 2003 portant Agrément d'importation /distribution de produits phytosanitaires.

Article 2 : Le présent renouvellement d'une durée de cinq (5) ans est reconductible sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.
Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : L'importateur/distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National des Pesticides. Le(s) revendeur(s) devra (ont) posséder les connaissances minimum requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des produits phytosanitaires.

Article 4 : L'importateur/distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisés par les Ministères ou les firmes concernés.

Article 5 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

**Arrêté 2008/2012/MAEEF/CAB/ du 23 Mai 2008, PORTANT
AGREMENT D'UN IMPORTATEUR DISTRIBUTEUR
DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°5714/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif à La licence professionnelle requise pour l'importation, le reconditionnement et la mise sur le marché des pesticides ;
Vu l'Arrêté N°507/MAE/SGG/99 du 14 septembre 1999 modifiant l'Arrêté N°95/6205/MAEF/SGG du 07 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité National des Pesticides ;
Vu le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité National des Pesticides sous le numéro 058/CNP/2007 du 05 juillet 2007 ;
Vu les propositions du Comité National des Pesticides en sa session ordinaire des 16-17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Etablissement Diallo Mamadou Ousmane et Frères (ETS M.O.D.) Quartier Mohmou, Commune Urbaine, Préfecture de N'Zérékoré.
Est agréé sous le numéro **046/IMP-DIS/CNP/2008** en qualité d'importateur/distributeur de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément d'une durée de cinq (5) ans renouvelable sur demande écrite du détenteur, au moins trois (3) mois avant expiration et adressée au Président du Comité National des Pesticides.
Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National des Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Article 3 : L'importateur/distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National des Pesticides. Le(s) revendeur(s) devra (ont) posséder les connaissances minimum requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des produits phytosanitaires.

Article 4 : L'importateur/distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisés par les Ministères ou les firmes concernés.

Article 5 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2008
Dr Mahmoud CAMARA

Arrêté 2008/3876/MAEEEF/CAB/SNFRF du 24 Octobre 2008, ATTRIBUANT
LE DOMAINE AGRICOLE D'UNE SUPERFICIE DE 10 HA, 70 A, 40 CA,
SIS A GBELEKOU, DISTRICT DE KHORIRA CENTRE
SOUS-PREFECTURE DE KHORIRA PREFECTURE DE DUBREKA

LE MINISTRE

Vu La loi Fondamentale :

Vu L'ordonnance n° 92/0109/PRG/SGG du 30 mars 1992,
portant Code Foncier Domanial ;

Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007,
portant attribution du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG Du 20 Mai 2008, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant
restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/025/SGG du 19 Juin 2008, portant
nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/040/SGG du 24 Juin 2008, attributions
et organisations de Départements Ministériels, des
Secrétaires Généraux et de la Primature ;

Vu Les pièces du dossier déposé par le requérant.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Sall, un
domaine agricole d'une superficie de 10 ha, 70 a, 40 ca, sis à
Khorira, district de Khorira centre, Sous-préfecture de
Khorira, Préfecture de Dubréka, pour y exercer ou pratiquer
des activités agricoles de production.

ARTICLE 2 : Le domaine visé par le présent Arrêté est soumis
aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en
République de Guinée en matière de taxes, d'impôts, de
redevances domaniales et autres.

ARTICLE 3 : un délai de trois (3) ans est accordé à Monsieur
Mamadou Sall, pour la mise en valeur définitive du domaine
agricole, objet du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Le Service National des Ressources Foncières
et l'Inspection Générale du Département (Sectorielle de
l'Agriculture) sont chargées du contrôle de la mise en valeur
effective du domaine.

ARTICLE 5 : Le contrôle physique (ou contrôle de terrain)
doit être obligatoirement effectué par les services cités à
l'article 4 dix huit (18) mois après la signature du présent
Arrêté pour s'enquérir du démarrage ou non des activités de
production.

ARTICLE 6 : Le contrôle physique prévu à l'article 5 doit faire
l'objet d'un rapport à l'attention de l'autorité Ministérielle
chargée du Foncier Rural.

ARTICLE 7 : Le non respect des articles 2 et 3 du présent
Arrêté par l'attributaire entraîne son annulation pure et
simple.

ARTICLE 8 : Le Ministère de l'Agriculture a charge de veiller
scrupuleusement aux procédures de transactions entre les
propriétaires coutumiers et les investisseurs
Nationaux et/ou Etrangers.

ARTICLE 9 : Pour cause d'utilité publique l'Etat Guinéen se
réserve le droit de reprendre partiellement ou intégralement le
domaine agricole visé par le présent Arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter
de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2008

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté 2004/6055/MATD/CAB/SACCO du 16 Juin 2004, CONFIRMANT
L'ASSOCIATION GUINEENNE POUR LE DEVELOPPEMENT
INTEGRALE DE L'ENFANT ET DU JEUNE « AGUIDIE »

LE MINISTRE

Vu La Loi Fondamentale en son article 10 aliéna 2

Vu L'Ordonnance N° 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et
ses modifications successives Portant statut des
Organisations Non Gouvernementales (ONG)
Nationales et Etrangères ;

Vu Le Décret D/98/079/PRG/SGG du 6 Mai 1998 portant
attribution du Ministère de L'Administration du Territoire
et de la Décentralisation ;

Vu Le Décret D/2004/010/PRG du 23 Février 2004
portant nomination du Premier Ministre et certains
membres du Gouvernement

Vu Le Décret D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2004
portant remaniement Ministériel,

Vu le Décret D/2004/019/PRG/SGG DU 8 Mars 2004
portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu La demande présentée par l'ONG.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'Association Guinéenne pour le
Développement Intégral de l'Enfant et du Jeune dont le
sigle est « AGUIDIE » est confirmée en tant
qu'Association d'assistance socio-éducative à caractère
apolitique et à but non lucratif.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté définitif qui a une durée
illimitée peut être annulé à tout moment par l'autorité de
Tutelle dans les cas suivants :

- Cessation définitive des activités de l'ONG/AGUIDIE
- Non respect des objectifs assignés

ARTICLE 3 : Le siège Social de l'Association est fixé à
Conakry.

ARTICLE 4 : l'ONG a pour but :

- De servir d'instrument d'activités socio-économiques et
culturelles susceptibles d'améliorer les conditions de vie
(santé, nutrition, éducation et environnement) de 80%
des enfants et des jeunes âgés de 0 à 24 ans dans les
préfectures les plus touchées d'ici 2010 ;

- De participer à la diffusion de l'information et à la
sensibilisation des populations sur les problèmes de
santé, de nutrition et du bien être de l'enfant et du jeune.

- De participer aux campagnes de lutte contre les
infections sexuellement transmissibles Y compris le
VIH/ SIDA

ARTICLE 5 : AGUIDIE est autorisée à améliorer et à
élaborer les projets de développement conformes aux
plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés
dans ses statuts.

ARTICLE 6 : Avant de procéder à la réalisation des
projets élaborés AGUIDIE devra conclure des
conventions techniques avec les départements
Ministériels compétents dans son secteur d'intervention
et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 7 : AGUIDIE doit présenter un rapport
semestriel d'activités au Service National d'assistance
aux coopératives et de coordination des Interventions
des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

ARTICLE 8 : AGUIDIE est tenue au respect des
dispositions de l'Ordonnance 072/PRG/SGG du 07
Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à
celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la
réalisation de ses objectifs ;

ARTICLE 9 : En cas de dissolution, tous les biens de
l'Association après liquidation du passif, reviennent de
droit à l'Etat Guinéen, qui décide de leur affectation à
des programmes, ou organisations similaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté d'agrément provisoire
qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature,
sera publié et communiqué par tout où besoin sera.

Conakry, le 16 Juin 2004
LE MINISTRE
Kiridi BANGOURA

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté 1993/1186/MAT/CAB/ du 20 Décembre 1993,
ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION
MINISTRE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE L'AMENAGEMENT FONCIER

Vu La loi Fondamentale ;

Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée ;

Vu Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Ressources Domaniales en République de Guinée ;

Vu Le Décret n° 92/033/PRG/SGG du 6 Février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des Services entre eux ;

Vu Le Décret n° 92/034/PRG/SGG du 6 Février 1992, portant Restructuration du Gouvernement de la République ;

Vu Le Décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République ;

Vu Le Décret n° 92/312/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et Organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire ;

VU les pièces du dossier de l'Intéressé (e) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} / Il est accordé à Monsieur IDRISSE CAMARA, demeurant au quartier Dabondy 3, commune de Matoto,, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la ,parcelle n° 17 du lot 23 du plan Castral de Enta- Sud, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 553 mètre carrés.

ARTICLE 2 : ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1-Le paiement à la caisse du Receveur des domaines, d'une redevance fixe d'un Montant de 75 000FG

2-Le nettoyage et la clôture du terrain, six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 D2cembre 1993

CHEF DE BATAILLON

IBRAHIMA DIALLO

**MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION**

A/2008/3110/MEFP-RA/DNFP/DGP du 08 Août 2008, PORTANT
REGULARITON DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES
FONCTIONNAIRES DE LA HIERARCHIE A, B, C .

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L/028/AN du 31 Décembre 2001 portant
Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/97/077/SGG du 5 Mai 1997, portant
organisation du Ministère de l'Emploi et de la
Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février
2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;

Vu le Décret D/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007,
portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007,
portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

Vu le Protocole d'accord de négociation entre les
représentants du Gouvernemenet, le Patronat,
l'Inter-syndical CNTG-USTG du 3 Mars 2006.

ARRETE

Article 1^{er} : La situation administrative des
Fonctionnaires désignés ci-après
de divers cadres uniques et corps en service au
Secrétariat Général du Gouvernement est
régularisée ainsi qu'il suit :
Les intéressés en fonction de leur note bénéficient
d'un avancement d'échelons au titre des années
2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008,
conformément au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	H	ANC.SIT.ADM			GAIN	NOU.SIT.ADM		
					G	E	IND		G	E	IND
1	126375H	TOURE	M'BEMBA	A	7	12	2530	0	7	12	2530
2	150264L	DIALLO	KADIATOU II	B	2	12	918	14	4	02	1065
3	154013A	KEITA	HALIMATOU	B	5	12	1387	14	7	02	1611
4	154056P	CAMARA	ABOUBACAR	B	4	08	1149	14	5	10	1359
5	154271V	BEAVOGUI	MARIAME	A	7	12	2530	0	7	12	2530
6	155936R	BAH	MOHAMED CHERIF	A	7	02	2330	14	7	12	2530
7	150076A	CAMARA	MAMADOU KINDIA	B	7	10	1723	14	7	12	1751
8	164658K	SOW	IBRAHIMA DJELO	C	4	01	815	14	5	03	965
9	114963F	CAMARA	PATRICE	A	7	12	2530	0	7	12	2530
10	169912W	DRAME	BAKARY	A	7	12	2530	0	7	12	2530
11	170038S	KABA	DIAKA	A	3	12	1470	14	5	02	1810
12	185782P	KEITA	DJENABOU	A	6	10	2230	14	7	12	2530
13	164364M	DRAME	MARIAMA	A	7	03	2350	14	7	12	2530
14	202418P	BARRY	OUMOU HAWA	A	2	08	1300	14	3	10	1450
15	154233C	FOFANA	M'MAH	B	6	08	1513	14	7	10	1723
16	179146X	BAH	HAWA	A	3	07	1420	14	6	12	2270
17	180020Y	GUEHARA	GOPOU OTTINE	A	6	04	2110	14	7	06	2410
18	182565Z	BARRY	MAMADOU SAIDOU	A	5	08	1930	14	6	10	2230
19	187255P	CAMARA	CECE BAPOU	A	7	12	2530	0	7	12	2530
20	187271V	DIALLO	RASSIDATOU	A	5	12	2010	14	7	02	2330
21	196091L	CAMARA	MAMADOU THY	A	3	08	1430	14	4	10	1710
22	192193M	CAMARA	SEKOU KISSY	A	6	12	2270	14	7	12	2530
23	198149Z	BANGOURA	AISSATA	B	3	12	1009	14	5	02	1247
24	198749L	DIALLO	DJENABOU	A	7	12	2530	0	7	12	2530
25	198751G	LENO	TAMBA FIDEL	A	6	12	2270	14	7	12	2530
26	198993H	CAMARA	ALPHA OUSMANE	A	2	03	1250	14	3	05	1400
27	198994P	DIALLO	ROUGUIATOU	A	5	06	1890	14	6	08	2190
28	198995E	CAMARA	MICHEL PASCALINE	A	2	01	1230	14	3	03	1380
29	166710W	DIARGA	LEON	B	3	11	1002	14	5	01	1233
30	198996S	BAH	AISSATOU	A	2	01	1230	14	5	12	2010
31	199002H	BANGOURA	M'MAH	A	4	12	1750	14	6	02	2070
32	199006P	CAMARA	LUCIEN SANDY	B	2	02	848	14	3	04	953
33	174539D	CONTE	TIDIANE	A	7	12	2530	0	7	12	2530
34	199010R	AJAVON	LAURE CECILE	B	3	12	1009	14	5	02	1247
35	199013J	YANSANE	FATOUMATA DEEN	C	2	03	675	14	3	05	750
36	199015H	CAMARA	FATOUMATA	B	3	12	1009	14	5	02	1247
37	199085T	TAMADOU	AISSATA	C	2	03	675	14	3	05	750
38	202411S	CAMARA	FANTA	B	6	05	1471	14	7	07	1681
39	202412G	BARRY	THIOUTO MARIAMA	B	5	10	1359	14	6	12	1569
40	202413S	CAMARA	MABINTY	C	1	09	640	14	2	11	715
41	202414L	CAMARA	AGNES MAFORY	A	3	12	1470	14	5	02	1810
42	202415P	KOUROUMA	MOHAMED	A	6	12	2270	14	7	12	2530
43	202417B	DIALLO	MAMADOU SAIDOU	B	1	08	799	14	2	10	904
44	202632G	BALDE	MAMADOU MOROU	A	3	01	1360	12	4	01	1530
45	202671Y	SAMPIL	SEKOU OUMAR	A	1	03	1120	12	2	03	1250
46	209765K	CAMARA	FATOUMATA	B	1	03	764	6	1	09	806
47	210638Y	TRAORE	TENINKE	A	1	03	1120	4	1	07	1160
48	210639H	YOULA	MAMADOU	A	1	03	1120	4	1	07	1160
49	210640L	CONTE	LANSANA	B	1	03	764	4	1	07	792
50	210641K	BAH	AISSATA	B	1	03	764	4	1	07	792
51	210420P	KEITA	MOUSTAPHA	B	1	03	764	4	1	07	792
52	210642X	TOURE	DIALIKHATOU	B	1	03	764	4	1	07	792
53	210643N	BARRY	HANNATOU	C	1	03	610	4	1	07	630
54	210644Z	CAMARA	ALMAMY BEN DAOUDA	B	2	06	876	4	2	10	904
55	210645A	BAH	MARIAMA BOBO	C	1	03	610	4	1	07	630
56	210646Z	CAMARA	MAMAÏSSATA	C	1	03	610	4	1	07	630
57	210647X	LABELA	MOUSSOUKOURA	B	5	03	1261	4	5	07	1317
58	210648C	BARRY	ADAMA	C	1	03	610	4	1	07	630
59	210715R	SQUARE	FATOUMATA BINTA	C	1	03	610	4	1	07	630

Article 2 : La dépense est imputable au budget National de développement, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2008

Ahmadou DIALLO

A/2008/759/MÉFP-RA/DNFP/ du 14 Mars 2008, PORTANT
ENGAGEMENT DE QUATORZE (14) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi L/028/AN du 31 Décembre 2001 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/1997/077/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE

Article 1^{er} : les Personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements Conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mies	Nom et Prénom	Corps	Anc. Sit. Adm.				Service d'Affect.
				H	G	E	Ind	
1		DIALLO Mamadou Oury	Adm.Civil	A	I	01	1100	MEF/P
2		DIALLO Kadiatou	Informatique	B	I	01	750	MIC/TA
3		BAH Thierno Moussa	Adm.Civil	A	I	01	1100	MPA
4		SYLLA Abdoulaye Babara	Médecin	A	I	01	1100	MSP
5		CAMARA Mohamed Fodé	Adm.Civil	A	I	01	1100	MEF/P
6		SIDIBE Mamadouba	Ingénieur	A	I	01	1100	MMG
7		SOUMAH Aly Badara	Adm.Civil	A	I	01	1100	MEF/P
8		FADIGA Ibrahim Sory	Adm.Civil	A	I	01	1100	MSP
9		DIALLO Oury Bella	Informatique	B	I	01	750	MPA
10		BAH Amadou	Adm.Civil	A	I	01	1100	M Plan
11		BANGOURA Morlaye	Réd. Ad	B	I	01	750	MPA
12		TRAORE Mory	Adm.Civil	A	I	01	1100	MASC/FE
13		TRAORE BRONKE	Infirmière	B	I	01	750	MSP
14		DIALLO Alhousseiny Heriko	Adm.Civil	A	I	01	1100	MAE

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2008
Ahmadou DIALLO

BAIL A CONSTRUCTION ENTRE LES SOUSSIGNES

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Monsieur SEYDOUBA CAMARA, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant u nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée,
Assisté de Monsieur **ZAOU GUILAVOGUI**, Directeur national des Domaines et du Cadastre ;
Ci-après dénommé « **LE BAILLEUR** »,

d'une part :

et les **ETABLISSEMENTS MAMADOU OURY BAH et FRERES**, siège social au Quartier Coronthie, Commune de Kaloum, Conakry, représenté par **Monsieur Mamadou Oury BAH**, Gérant, Tél : 60 58 19 50 / 60 33 86 73 ;
Ci-après dénommé « **LE PRENEUR** »,

D'autre part :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBJET

ARTICLE 1^{er} : L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur **Seydouba CAMARA**, Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction, aux **ETABLISSEMENTS MAMADOU OURY et FRERES**, désigné ci-après le preneur pour une durée de Quarante Cinq (45) années entières, consécutives à compter de la date de signature du présent bail à construction, le terrain formant partie de la parcelle sis dans le plan cadastral de Madina, issue du morcellement du Titre Foncier 63 de Conakry II, d'une superficie de 3.773,818 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ladite parcelle est exclusivement destinée à la construction d'un immeuble (R+4) à usage commercial.

Cet immeuble doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée. Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur.

En cas d'acceptation, cette construction sera considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 3/ : Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes.

2°) Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.

4°) Payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 8 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain.

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie.

6°) Démarrer les travaux dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à Trois (3) ans.

ARTICLE 4/ : Faute de se conformer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail à construction après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

ARTICLE 5/ : Les **ETABLISSEMENTS MAMADOU OURY BAH et FRERES**, ou tout autre acquéreur de leur chef, régulièrement inscrit, dispose après mise en valeur effective du terrain, du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail, de leurs droits d'usage consacrés par le présent bail. Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier. Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom des **ETABLISSEMENTS MAMADOU OURY BAH et FRERES**, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et le transfert des prérogatives à lui consenties par les **ETABLISSEMENTS MAMADOU OURY BAH et FRERES** ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 6/ : Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du permis de construire. Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille. Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie, toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail à construction. Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation. Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

ARTICLE 7/ : Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail à construction, le terrain indiqué à l'article ci-dessus. Il garantira pendant toute la durée du bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

ARTICLE 8/ : Le présent bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **15.095.272 FG**.

ARTICLE 9/ : Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 10/ : Le paiement de la redevance domaniale annuelle ainsi fixée à l'article ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail à construction.

Toutefois un délai moratoire de six (6) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire au compte n°41-11-016 à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 11/ : Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes ; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

ARTICLE 12/ : Il cesse dans les cas suivants :

1. A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur acceptée par le bailleur
2. La renonciation du preneur ;
3. Le retrait du bail pour cause d'utilité publique ;
4. La destruction des constructions par ces de force majeure pendant toute la durée du bail ;
5. Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;
6. Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus ;
7. La vente par le preneur du terrain objet du bail.

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 13/ : Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Il restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail à construction.

le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 14/ Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, BP : 846, Conakry et le preneur en son siège social au Quartier Coronthie, Commune de Kaloum, BP : 2790, Conakry, Tél : 60 58 19 50 / 60 33 86 73.

DONT ACTE

ARTICLE 15/ : Fait et passé en, quintuple originaux, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le 15 Juillet 2008

LE PRENEUR

Les ETS MAMADOU OURY
BAH et FRERES

**LE DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

MAMADOU OURY BAH

Ing. ZAOU GUILAVOGUI

LE BAILLEUR

LE MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Ing. SEYDOUBA CAMARA

AUDIENCE DU 11 FEVRIER 2005**JUGEMENT**

Le Tribunal de Première Instance de Conakry-II (République de Guinée), statuant en matière civile en son audience du onze février deux mille cinq à laquelle siégeait Monsieur Mohamed Chérif SOW, Président de la Section Civile et Administrative avec l'assistance de Monsieur Moundjour CHERIF, Procureur de la République et Maître Daye KABA, Greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

Vu la requête de Monsieur Guilé BEAVOGUI, Etudiant, domicilié au quartier Bonfi, commune de Matoto, n°matricule 11438590089, sollicitant du Tribunal de céans la rectification de son prénom Guilé sur l'Etat civil ;

Oui le Ministère Public en ses observations, après avoir entendu le rapport du Juge commis à cet effet, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins entendus à cette audience ;

Qu'après son baptême à l'Eglise, le nom Abraham lui a été attribué ;

Le requérant a sollicité ajouter le nom "Abraham" au prénom ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande du susnommé et ordonner la rectification du prénom Guilé par Abraham Guilé BEAVOGUI sur tous les actes le concernant à l'avenir sur le fondement des dispositions de l'article 242 du Code Civil ;

Qu'en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA ;

Qu'il y a lieu de mettre les frais à la charge du requérant ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en matière civile sur requête ;

Ordonne la rectification du prénom du requérant ;

Dit et juge qu'au lieu de Guilé BEAVOGUI, il sera dit et lu Abraham Guilé BEAVOGUI, né le 04/07/1978 à Macenta, de Oyé et de Kolou KOÏVOGUI ;

Ordonne la transcription du présent jugement sur les doubles registres de l'Etat civil du lieu de naissance ;

Dit et juge que mention en sera faite en marge des actes administratifs ;

Fais dépenses à tous depositaires d'en délivrer expédition ou extrait sans transcrire littéralement les mentions ou rectifications données à peine de dommages et intérêts ;

Met les frais à la charge du requérant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal de céans les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier



AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière cité BP3456 Tel : 64287860, 60202332 à compter du 20 Avril 2009, pour immatriculation, et sur requête de , aux levés topographiques ci-après :

- 1) Nèné Binta BAH, de la parcelle 3 lot 3 de Ratoma centre.
- 2) Fatoumata Binta et Boubacar Sidy DIALLO, des parcelles 16 et 18 du lot 3 de Kouriah centre/Coyah.
- 3) Mamadou Tahirou DIALLO, d'une parcelle sise à Sonfonia Radar, commune de Ratoma.
- 4) Elhadj Sidiki BERETE, de la parcelle 48 du lot 3 de Madina Mafanco.
- 5) Elhadj Sidiki BERETE, de la parcelle 19 lot 39 de Kissosso-nord.
- 6) Mamady CONDE, de la parcelle 3 A lot 13 Kagbélen GMG/Dubréka.
- 7) Mamadou Doumbouyah, de la parcelle 3 B LOT13 Kagbélen GMG/Dubréka.
- 8) Fatoumata Souadou DIALLO, de la parcelle 5 lot 6 de Ansoumania plateau.
- 9) Mohamadou Hady DIALLO, d'une parcelle sise à Ansoumania Plateau.
- 10) Rouguiatou TOURE, de la parcelle 14 lot 17 Gbessia Nord.
- 11) Mohamed DRAME, d'une parcelle sise à Yimbayah.
- 12) Philippes MARA, d'une parcelle sise à Yatayah Fossidè.
- 13) Moussa KOUROUMA, de la parcelle 6 lot 35 de Souguéta KM 36 P/Coyah.
- 14) Mandjou GASSAMA, d'une parcelle sise dans le secteur Enta cité, commune de Matoto.
- 15) Fodé DIAKITE, des parcelles 30-31-32-33-34 lot 27 de KM43/Dubréka.
- 16) Kadiatou CONATE, de la parcelle 7 lot 11 de Kipéll.
- 17) Ansoumane CONATE, de la parcelle 12 lot 27 de Rogbané.
- 18) Madame Conaté Kadiatou Née Sy, de la parcelle 5 lot 5 de Kéll.
- 19) Issatou Bella BAH-Moïse Safou et Nathalie Touko MILLIMONO, de la parcelle 8 lot 43 Nongo II Sud.
- 20) Mariam DIOUBATE, des parcelles 18 et 19 lot 2 de Tombé.
- 21) Héritiers Ibrahima Sory SAMPIL, des parcelles 11 et 12 lot 27 Sangoyah Sud.
- 22) Héritiers Ibrahima Sory SAMPIL, du morcellement de la parcelle 31 lot 1 de Kountia-nord.
- 23) Héritiers Ibrahima Sory SAMPIL, d'un domaine agricole sis à Tobolon/Dubréka.
- 24) Héritiers Ibrahima Sory SAMPI parcelle sise à Kipé Village.
- 25) Héritiers Ibrahima Sory SAMPI parcelle sise à Rogbané.
- 26) Lanciné TRAORE, d'une parcelle sise à Sanoyah textile/Manéah/Coyah.
- 27) Mamadou BAH, de la parcelle 14 lot 28 Friguiady Yéwolé/Coyah.
- 28) Héritiers Elhadj Mamady DIAKITE, d'une parcelle sise à Coléyah cité.
- 29) Amadou DIALLO, de la parcelle 19 lot 7 de Kaporo.
- 30) Elhadj Mamadou Saliou DIALLO, des parcelles 1 et 2 lot 11 de Kobayah.
- 31) Elhadj Amadou Oury DIALLO, de la parcelle 15 lot 9 de Kobayah.
- 32) Mamadou Aliou Bah, d'une parcelle sise au secteur IV de Kobayah.
- 33) Diallo Fatoumata Baïlo Bah, d'un domaine agricole sis à Moribaya/Maférényah/Forécariyah.
- 34) Diallo Fatoumata Baïlo Bah, d'un domaine agricole sis à Gbètèyah/Moribayah/Maférényah.
- 35) Kadiatou CAMARA, de la parcelle 26 lot 8 Lambanyi.
- 36) Mamady Sam SOUMAH, de la parcelle 11 lot 4 bis de Matoto.
- 37) Ouo Blaise FOROMO, des parcelles 7 et 9 lot 11 de Kobaya.
- 38) Thierno mamadou Baïlo Diallo, de la parcelle 2 et partie parcelle 13 lot 3 de Taouyah Cité.
- 39) Joseph DIALLO, partie de la parcelle 14 lot 3 de taouyah Cité.
- 40) Fodé Baba Nabé, des parcelles 1 et 5 lot 20 yatayah

- 41) Abdoulaye Nabé, des parcelles 3 et 4 lot 34 de yatayah Village Sud.
- 42) Elhadj Boubacar DIALLO, partie parcelle 59 lot 1 de Yatayah.
- 43) Jean Pierre LOUA, d'une parcelle sise à Sonfonia Radar.
- 44) Etienne LAMAH, d'un domaine agricole sis à Somayah/Coyah.
- 45) Ibrahima SYLLA, de la parcelle 124 lot unique de Kissosso Sud.
- 46) Elhadj Mamadou Lamarana DIALLO, d'un domaine agricole sis à Fanyé/Maférényah/Forécariyah.
- 47) Mariame SISSOKO, d'une parcelle sise à Hafia Minière, commune de Dixinn.
- 48) Hadja Mariama Ciré DIALLO, de la parcelle 4 lot 3 de Mairie, commune urbaine de Labé.
- 49) Mariama CAMARA, de la parcelle 2 lot 10 bis de Taouyah Cité.
- 50) Boubacar Sidy DIALLO, de la parcelle 1 du TF n°01534/2000 de Sonfonia Baraka Yanka.
- 51) Damiy DIALLO, des parcelles 2 et 3 du TF n°01534/2000 de Sonfonia Baraka Yanka.
- 52) Mamadou Aliou Barry, des parcelles 5-6 et 7 du TF n°01534/2000 Sonfonia Baraka Yanka.
- 53) Alpha Amadou BARRY, de la parcelle 4 du TF n°01534/2000 de Sonfonia Baraka Yanka.
- 54) Diallo Ahmadou pethé, des parcelles 45 et 46 lot 6 de Sonfonia lac.
- 55) Diallo Kadiatou, de la parcelle 71 lot 11 de Sonfonia.
- 56) Abdoul Radiaye Bah, de la parcelle 27 et 74 de Yatayah Zone de recasement.
- 57) Héritiers feu Etienne LAMAH, d'un domaine agricole sis à Somayah/Coyah.
- 58) Mamadou LY, du morcellement du TF 02578/2001 de yatayah madina.
- 59) Ibrahima Kassis Dioubaté, des parcelles 4 et 5 lot 8 de Lambanyi.
- 60) Camara Max James, d'une parcelle sise à Nongo-Tady, commune de Ratoma.
- 61) Père Guy Houndjo, des parcelles 7 et 8 lot 61 de Dubréka.
- 62) Sidy BAYO, d'une parcelle sise à Hamdallaye II, commune de Ratoma.
- 63) Abdoulaye Kantara, de la parcelle 10 lot 5 bis de Matoto.
- 64) Fatoumata BARRY, des parcelles 12-13-14 et 15 lot 7 de Kountia-Sud.
- 65) Aïssata DIAKITE, des parcelles 11 et 12 du lot 4 de Taouyah Cité.
- 66) George KANTAMBADOUNO, de la parcelle 1 lot 3 Baïlobayah/Dubréka.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, des communes et quartiers concernés.

Saa Benjamin SANDOUNO.

Imprimerie NIK

Tél.Cell: (224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 15 et 16 du 10 et 25 Août 2008